

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1373 CM du 29 novembre 2006 réglementant la vente de boissons alcooliques et d'alimentation dans la commune associée de Papenoo (commune de Hitia'a O Te Ra) les 3 et 10 décembre 2006.**

NOR : SAA0603188AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté n° 52 SAIDV du 7 novembre 2006 portant convocation des électeurs de la commune associée de Papenoo (commune de Hitia'a O Te Ra) les 3 et 10 décembre 2006 en vue de l'élection de six conseillers municipaux de la commune associée de Papenoo ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— La vente de boissons alcooliques et d'alimentation est réglementée, dans la commune associée de Papenoo (commune de Hitia'a O Te Ra), le dimanche 3 décembre 2006, à l'occasion de l'élection de six conseillers municipaux, ainsi qu'il suit :

- tous les débits de boissons à consommer sur place : cafés, bars et cercles privés seront fermés le dimanche 3 décembre 2006 de 0 heure à 18 heures ;

- les restaurants ne pourront servir des boissons d'alimentation avec les repas qu'aux horaires suivants : de 11 h 30 à 14 h 30 et à partir de 18 heures, à l'exclusion de toutes boissons alcooliques ;
- dans les magasins, l'accès à la partie réservée aux boissons alcooliques et d'alimentation sera condamné.

Arti. 2.— En cas de second tour, les horaires fixés à l'article 1er ci-dessus s'appliquent le dimanche 10 décembre 2006 dans la commune associée concernée.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,*  
Pierre FREBAULT.

NOR : RDP0603143AC

**Par arrêté n° 1371 CM du 29 novembre 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-06 CRDP du 7 novembre 2006 du conseil d'administration du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) portant adoption du budget modificatif n° 2-06 pour l'exercice 2006 du CRDP de la Polynésie française.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *cent trente-sept millions cinq cent trente-neuf mille francs CFP* (137 539 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

|          | Section I<br>fonctionnement | Section II<br>investissement | Total        |
|----------|-----------------------------|------------------------------|--------------|
| Recettes | 100 189 000                 | 22 200 000                   | 122 389 000  |
| Dépenses | 100 480 000                 | 37 059 000                   | 137 539 000  |
| Résultat | - 291 000                   | - 14 859 000                 | - 15 150 000 |

NOR : RDP0603144AC

**Par arrêté n° 1372 CM du 29 novembre 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-06 CRDP du 7 novembre 2006 du conseil d'administration du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) portant adoption des tarifs de vente et prestations de service du CRDP de la Polynésie française.